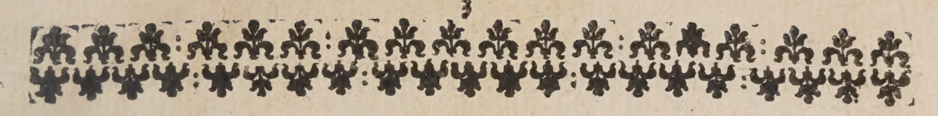
HARANGVE FAITE AV ROY,

Par Messieurs les Deputez du Corps de la Noblesse.

Monsieur de Nossey portant la parole.



A PARIS,
De l'Imprimerie de la Vefue I. GVILLEMOT, Imprimeuse ordinaire de son Altesse Royale, & de la Ville, ruë des Marmouzets, proche l'Eglise de la Magdelaine.
M. DC. LII.



HARANGVE
FAITE AV ROY,
Par Messieurs les Deputez du Corps de la Noblesse.

Monsieur de Nossey portant la parole.

SIRE,

Novs exposerons à Vostre Majesté en peu de mots le sujet de nostre deputation, les longs discours ne sont ny de saison ny bien seans en la bouche d'vn Corps, dont le zele & la fidelité à vostre seruice, doit se faire paroistre par des effets.

C'est le dessein de tous ceux qui le composent, qui attendent auec impatience esgale à leur deuoir les ordres de Vostre Majesté pour se rendre aupres d'Elle.

Ils auoient tousiours esperé que l'honneur qu'ils ont seuls dans l'Estat de vous auoir pour Chef les garantiroit d'opresion, & l'on peut dire qu'ils sont accablez.

Cette verité paroistra à Vostre Majesté, par le Cahier duquel ils la supplient tres-humblement que lecture soit presentement faite, & de leur faire justice.

Ensuit le Cahier.

SIRE,

Il n'y a point de deuoir plus legitime & plus naturel que nostre fidelité pour Vostre Majesté, non seulement parce que vous estes nostre Roy, mais aussi parce que nous auons seuls des trois Ordres l'honneur de vous auoir pour Chef. Cette verité nous persuadoit, qu'ayant iugé necessaire pour le remede à nos besoins de nous assembler, nos intentions ne pouuoient estre

rendues suspectes à Vostre Majesté, bien que nous n'en eussions pas eu vne expresse permission, & neantmoins ce malheur nous est arriué apres en auoir successiuement obtenu plusieurs de bouche & par escrit.

La premiere de nos Assemblées tenuë à Paris en 1649. en fait foy, le projet s'en fit dans le Cabinet de la Reyne lors Regente, apres son consentement, & fut sollicitée par les personnes qui auoient l'honneur de l'approcher de plus pres, Vostre Majesté l'approuua de l'aduis de la Reyne vostre Mere, ce que nous sceusmes de la bouche de Messieurs les Mareschaux Destrée, de Chombert, de l'Hospital & de Villeroy, qui furent enuoyez d'Elle vers nous, auec pouuoir de nous en asseurer.

La susdite Assemblée ne se separa qu'apres auoir obtenu Breuet de Vostre Majesté signé de sa main & des quatre Secretaires d'Estat, portant seureté de la promesse qui nous estoit faite, que nulle maison de Gentilhomme n'auroit le rang de Prince, ny n'en pourroit prendre la qualité; & qu'apres auoir deputé vers Vostre Majesté, en laquelle deputation Monsieur le Mareschal Destrée portant la parole exposa nos plaintes, ausquelles & particulierement aux excez des gens de guerre, la Reyne promit au nom de Vostre Majesté vn remede present, comme aussi à l'vsurpation injuste de la qualité de Gentil-homme, & promit de rassembler en cas d'inexecution desdites promesses données par escrit & de bouche.

En vertu de quoy les mesmes oppressions ayant multiplié les souffrances ausquelles le soulagement nous auoit esté promis, nous fusmes contraints de nous assembler à Paris en 1651. où pour remedier à tant de desordres pressans, il fut resolu de demander l'Vnion à Messieurs du Clergé, nous l'obtinmes facilement de leur pieté pour la solicitation d'vn si juste dessein de concert entre nos deux Ordres. Il fut arresté de demander à vostre Majesté par l'entremise de Monsieur le Duc d'Orleans, lors Lieutenant General de l'Estat, & de Messieurs les Princes du Sang, la tenuë des Estats generaux que Vostre Majesté eut la bonté de leur accorder par escrit signé de sa main, de celle de la Reyne Regente, & des quatre Secretaires d'Estat, & de leur donner aussi pouuoir de s'engager à nous de vostre part à ladite tenuë; ce qu'ils firent par d'autres escrits signez de leurs mains, & qui portoient pouuoir de nous donner en Vostre Nom permission expresse de nous rassembler, si l'ouuerture ne s'en faisoit dans ce temps promis en ces termes. Et ce pour nous joindre à Monsieur le Duc d'Orleans, & à Messieurs les Princes du Sang, pour aduiser ensemblement à tout ce qui sera necessaire pour le bien & seruice de Vostre Majesté, & à la tenuë desdits Estats, sans que nous en puissions estre blasmez ny estre imputez à aucune faute ou manquement de ce que nous deuons à Vostre Majesté, quelques ordres ou commandement mesme que nous puissions lors en receuoir au contraire.

Les temps de tenir les Estats ayans passé sans que l'ouuerture en aye esté faite, le pillage, violences, & actions execrables des gens de guerre estant arriué au point qu'vn chacun les sçait & les sent, nous aurions creu estre coupable

pables des maux aduenir, si en ayant obtenu la promesse par la voye de nos Assemblées. Nous le continuons pour en demander à Vostre Majesté l'execution auec tout le respect & la submission que nous luy deuons dans le besoin que nous auons de restablir Vostre Authorité, & de la maintenir contre les entreprises de vos Ennemis, ne connoissant que ce seul moyen efficace pour y paruenir, tirer vos peuples de l'opression, & particulierement nous qui ne pouuons estre affoiblis, ayans l'honneur d'estre vos membres, que vous ne vous en ressentiez.

Le fondement de nos Assemblées ainsi establysans nous seruir de celuy que nous fournissent les Ordonnances sur les reglemens des gens de guerre qui y sont expresses. N'auons-nous pas vn extréme sujet de douleur de voir que les Lettres escrites par Vostre Majesté à Messieurs du Clergé & à Monsieur de Liancourt, Nous traitent comme si nous n'auions ny permission ny cause de nous assembler, & de voir que nos Calomniateurs ont fait de tres-fortes impressions sur Vostre Esprit; nous le connoissons par leurs termes pleins de soupçons sur les particuliers de nostre Assemblée, de doute que les resolutions ne soient contraires à vostre seruice, comme si la lascheté de l'abandonner n'estoit pas nostre ruine. Nos franchises & nos immunitez y sont nommez priuileges; & faisant l'honneur d'escrire à tous les Ordres du Royaume, au Clergé presentement qui nous est vny, à celuy qui nous est inferieur, lors que vous desirerez de luy quelque obeissance. Vous vous seruez à nostre seul esgard de moyens pour nous informer de vostre volonté, & declarez dans les susdites Lettres, que la bien-seance empesche que nous ne receuions de Vous ce mesme honneur. Vostre Majesté y nomme nostre conduite vne faction, vne cabale, vne entreprise directement contraire aux loix de Vostre Royaume, laquelle blesse Vostre Authorité, renuerse l'ancien ordre de Vostre Estat, & est preiudiciable à nostre Corps, qui seul ne peut subsister sans vous estre vny.

Nos Assemblées, Sire, ne peuuent estre condamnées; la resolution de nos dernieres les iustifie suffisamment par l'Arresté de demander la Paix, & d'employer nos soins & nos vies pour la faire conclurre à la satisfaction de Vostre Majesté, & au bien du Public.

Qui dans l'Estat, Sire, a plus de droict que nous à faire cette demande, puisque la guerre ne peut continuer qu'au prix de nostre sang, & que dans la Paix nous deurions exercer les Charges, & faire les fonctions les plus releuées. Ce seroit Vostre seureté, Sire, & Vostre grandeur, d'employer des sujets Nobles incapables d'actions indignes de leur naissance. Vostre Majesté s'en souuiendra, s'il luy plaist, pour remedier au déplaisir de Vostre Noblesse, de n'estre pas employez dans Vostre seruice. Elle vous demande encor cette Paix tant desirée, s'offre d'y trauailler, & supplie tres-humblement Vostre Majesté de luy vouloir donner part à la consommation d'vn bien si necessaire.

Tous ces bons mouuemens, Sire, ne nous ont pû empescher d'estre

blaſmez de Voſtre Majeſté, comme nous amuſans à dreſſer des eſcrits & des projets d'vnion nullement neceſſaire, au lieu d'eſtre en ce temps proche de noſtre Roy pour chaſſer les eſtrangers de ſon Eſtat, ſans qu'aucun vous aye fait entendre qu'il y euſt autre moyen pour produire le ſeruice que Voſtre Majeſté a teſmoigné deſirer de nous dans les Aſſemblées generales ; l'eſprit du Corps tout Noble, & partant tout Royal, y preſide & ſe communique à tous les particuliers, deſquels en detail il y en peut auoir qui n'ont pas le meſme ſentiment. Ainſi jamais Voſtre Majeſté ne peut tirer de ſecours ſi puiſſant, laiſſant agir chacun ſeul à ſeul, que lors qu'ils ſeront aſſemblez, la preuue en eſt éuidente par la ſuite de noſtre conduite ; laquelle ayaut inſpiré nos reſolutions dans toutes vos Prouinces, par la communication de nos Areſtez & par noſtre lettre Circulaire, Ils ſe ſont trouuées en eſtat pour la pluſpart de monter à cheual, ou en volonté de trauailler pour s'y mettre auec toute la promptitude poſſible. Ils nous en ont donné des aſſeurances en la derniere tenuë à la Rocheguyon: meſme nous en auons eſté ſollicité par les Deputez preſens de diuers Bailliages ſelon leur ſentiment, & pour obeïr aux termes de voſtre Lettre eſcrite à Monſieur de Liancourt ; Nous reſolûmes de monter inceſſamment à cheual pour courir ſus à vos Ennemis, eſloigner de voſtre Eſtat ſelon vos Ordres ce qui en trouble le repos , mourir pluſtoſt que de ſouffrir qu'il demeure interrompu, & effacer de voſtre Eſprit par nos ſeruices, les impreſſions que nos Calomniateurs y ont portées.

Si l'effet de ce mouuement genereux de noſtre Corps a eſté differé iuſques icy, ceux qui n'auoient pas noſtre meſme deſſein, & qu s'y ſont oppoſez en ſont ſans doute les coupables, & ſont les veritables factieux & cabaliſtes ; qui ayant trauaillé parmy nous à ruiner la fin de nos bonnes intentions, auec autant de malice, que vos vrays ſeruiteurs auoient de chaleur pour en ſolliciter l'accompliſſement, Ont ſemé de meſme temps par leurs Emiſſaires aupres de Voſtre Majeſté tout ce qui l'a pû preuenir de ſoupçon contre noſtre fidelité, parce que ne voulant concourir auec nous au maintien de Voſtre Authorité, ils nous en vouloient empeſcher la gloire.

La deference, SIRE, que nous auons eüe au ſentiment de Monſieur de Liancourt d'en ſurſeoir l'execution, qu'il n'a pas creu eſtre ſuiuant l'intention preſente de Voſtre Majeſté . n'a rien diminué de l'impatience que nous auons de marcher au premier Ordre que nous en receurons d'Elle ; & par cette marque de noſtre obeïſſance, nous eſperons en obtenir le commandement.

Alors l'on connoiſtra l'vtilité des Aſſemblées de Voſtre Nobleſſe, & l'on jugera qu'au lieu d'eſtre ſeules condamnées dans Voſtre Royaume, elles deuroient eſtre ſeules eſtablies, parce que ce Corps eſtant voſtre bras droit, il ne peut manquer à la Royauté, & ne doit iamais auſſi eſtre diuiſé pour la ſouſtenir plus fortement, & que ceux qui les ont ſollicitées, ont l'auantage de nous auoir ouuert vn chemin que nous deuons touſiours ſuiure, puiſque rien ne peut plus ſolidement affermir Voſtre Couronne. Ce qui nous donne

la liberté de ſupplier tres-humblement Voſtre Majeſté de nous en continuer la permiſſion, & trouuer bon qu'elles s'eſtabliſſent par des Deputez de chaque Bailliage.

L'vnion inſeparable de nos intereſts auec les voſtres, SIRE, nous donne lieu de faire ſçauoir à Voſtre Majeſté quelques-vns des points les plus preſſans, & qui vont à l'entiere ruine de noſtre Ordre que vous eſtes obligez de ſouſtenir pour en eſtre ſouſtenu ſeurement; Pour vous faire connoiſtre que ce n'eſt pas ſans ſujet, que nous cherchons quelque ſoulagement à nos maux. Et d'autant que les autres Ordres y ſont intereſſez, nous deſirons ardemment que la diſtribution des graces que nous vous demandons & voſtre protection, ne ſoit pas bornée à noſtre ſeule vtilité, & qu'elle coule abondamment ſur tous vos ſujets. La reformation des excez que commettent les gens de guerre des concuſſions de quelques Gouuerneurs des Ordres en blanc, eſt vne des plus grande.

A ces plaintes, SIRE, Nous demandons à Voſtre Majeſté vn remede preſſant, par la deffence expreſſe à tous gens de guerre & Gouuerneurs, de commettre à l'auenir rien de ſemblable, & le permettre par eſcrit en forme donné à toute la Nobleſſe de Voſtre Royaume, de s'aſſembler en cas d'inexecution de ce preſent Commandement, & ſe ſeruir des Communes pour y faire obeïr.

Nous faiſons particuliere inſtance à Voſtre Majeſté de faire juſtice à toute Voſtre Nobleſſe, de l'outrage qu'elle a receuë à Chartres, dont l'impunité depuis neuf mois paſſe aux Ennemis pour vn meſpris de voſtre part, & pour vne inſenſibilité de la noſtre, qui augmente de iour en iour leur inſolence, dont la conſequence n'eſt pas moindre pour voſtre authorité, que pour noſtre ſeureté.

Les Commiſſions données pour les Tailles, dans leſquelles les Gentils-hommes ſont compris, & celle par leſquelles noſtre ſeureté a eſté abandonnée aux Preuoſts des Mareſchaux ſont encores tres-eſſentielles. Il ne nous eſt pas moins neceſſaire de ſupplier tres-humblement Voſtre Majeſté, de reuoquer toutes lettres de Nobleſſe accordées ſans connoiſſance de cauſe, & par argent, Et declarer nulle toutes poſſeſſions vſurpées ou achetées par pluſieurs particuliers, en vertu dequelles ils joüiſſent de nos franchiſes & immunitez, au deshonneur de noſtre Corps, & à la foule de Voſtre Peuple. Ces dernieres lezions moins violentes & toutesfois tres-importantes, peuuent attendre leur remede dans les Eſtats Generaux qu'il vous a pleu nous indiquer à Tours le premier Nouembre prochain: Dont nous rendons nos tres-humbles remerciemens à Voſtre Majeſté, & la ſupplions, que puis qu'elle a eu la bonté de nous les accorder comme neceſſaires à la reformation des abus, le pouuoir de nous aſſembler ſoit confirmé en forme, ſi l'ouuerture deſdits Eſtats n'eſt pas faite au jour indiqué, & de nommer dés à preſent ſix de chaque Bailliage pour les ſolliciter par tous les moyens qu'ils jugeront à propos, Afin que par la negligence de les requerir, pluſieurs mal-intentionnez,

ou qui en craignent les decisions n'essayent lors à persuader à Vostre Majesté qu'ils ne sont pas desirez, & qu'à l'exemple present l'on ne noircisse dans vostre estime ceux, qui sans autre interest que vostre seruice & du bien general de la Monarchie le voudroient entreprendre.

Apres quoy, ayant tres-humblement supplié Vostre Majesté de receuoir fauorablement ce Discours, que nostre zele à vostre seruice a produit pour nous justifier aupres d'Elle, luy rendre quelques-vnes de nos plaintes, luy faire nos demandes, & pour luy prouuer tout ensemble nostre obeissance & nostre soûmission, Nous la supplions encore tres-humblement de nous informer de ses volontez par sa bouche, auant que de nous retirer de sa Cour; afin de les communiquer à ceux qui nous ont deputé, & qui la desirent impatiemment.

Il nous reste, SIRE, d'adjouster l'offre de nos personnes, de nos vies, & de celles des Gentils-hommes de nos Bailliages, qui attendent les Ordres de Vostre Majesté; afin qu'ils se puissent montrer dignes successeurs de ceux, qui par la force de leurs armes ont mis la Couronne que vous portez, sur la teste des Roys vos predecesseurs, & qui la conseruant au prix de leur sang & de leur vie, ont merité le titre glorieux de bras droit de leur auhorité.

Signé de l'ordre exprés de l'Assemblée,

CHARLES D'AILLY-ANNERY.